

9^e séance

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ

Projet de loi relatif à la participation et à l'actionnariat salarié (n^{os} 3175, 3337, 3339).

Article 23

- ① Il est inséré dans le code du travail, après l'article L. 320-2, un article L. 320-2-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 320-2-1.* – Un congé de mobilité peut être proposé à ses salariés par l'employeur qui a conclu un accord collectif relatif à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences lorsqu'il est soumis à l'obligation de leur proposer le congé de reclassement prévu à l'article L. 321-4-3.
- ③ « Ce congé, dont la durée est fixée par l'accord collectif, a pour objet de favoriser la recherche d'un nouvel emploi par des mesures d'accompagnement, des actions de formation et des périodes de travail sur un autre poste.
- ④ « Ces périodes de travail peuvent être accomplies au sein ou en dehors de l'entreprise qui a proposé le congé de mobilité. Elles peuvent être accomplies soit en application de l'article 22 de la loi n^o du pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, soit en application d'un nouveau contrat de travail conclu avec l'employeur initial ou avec un nouvel employeur. Lorsqu'un nouveau contrat de travail est ainsi conclu, le congé de mobilité est suspendu ; il peut reprendre à l'issue du contrat pour la durée du congé restant à courir.
- ⑤ « Le congé de mobilité est pris pendant la période de préavis. Lorsque la durée du congé de mobilité excède la durée du préavis, le terme de ce dernier est reporté jusqu'à la fin du congé de mobilité.
- ⑥ « L'acceptation par le salarié de la proposition de congé de mobilité emporte rupture du contrat de travail d'un commun accord des parties à l'issue du congé.
- ⑦ « L'accord collectif détermine les conditions que doit remplir le salarié pour bénéficier du congé de mobilité ; il fixe les modalités d'adhésion de celui-ci à la proposition de l'employeur et les engagements des parties ; il organise les périodes de travail, les conditions auxquelles il est mis fin au congé, les modalités d'accompagnement des actions de formation envisagées ; il détermine le niveau de la rémunération qui sera versée pendant

la période du congé qui excède le préavis. Le montant de cette rémunération est au moins égal au montant de l'allocation prévue au 4 de l'article L. 322-4.

- ⑧ « La rémunération versée au bénéficiaire du congé de mobilité est soumise, pour la période excédant la durée du préavis et dans la limite des neuf premiers mois du congé, au même régime de cotisations et contributions sociales que celui de l'allocation versée au bénéficiaire du congé de reclassement prévue à l'article L. 321-4-3 à laquelle elle est assimilée.
- ⑨ « L'employeur qui propose à un salarié le bénéfice du congé de mobilité est dispensé de l'obligation de lui proposer le bénéfice du congé de reclassement prévue à l'article L. 321-4-3. »

Amendements identiques :

Amendements n^o 76 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, **n^o 226** présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste et **n^o 269** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Supprimer cet article.

Amendement n^o 227 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « par l'employeur », insérer les mots : « qui envisage de prononcer un ou plusieurs licenciements pour motif économique et ».

Amendement n^o 228 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « un accord collectif », insérer les mots : « signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans l'entreprise ou le groupe d'entreprises concerné, aux élections de représentativité dans la branche dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, ».

Amendement n^o 139 présenté par M. Dubernard, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « de l'emploi » les mots : « des emplois ».

Amendement n^o 140 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Au début de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « Ce congé » les mots : « Le congé de mobilité ».

Amendement n° 77 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « dont la durée », insérer les mots : « , qui ne peut être inférieure à neuf mois ».

Amendement n° 164 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « formation », insérer les mots : « financées par l'employeur ».

Amendement n° 229 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « soit en application de l'article 22 de la loi n° du pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, soit ».

Amendement n° 230 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 4 de cet article :

« Le nouveau contrat de travail susmentionné est conclu à durée indéterminée, le congé de mobilité est suspendu pendant la période d'essai du nouveau contrat, il peut reprendre si la période d'essai n'est pas concluante pour la durée du congé restant à courir. »

Amendement n° 141 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« Le nouveau contrat de travail susmentionné est conclu soit à durée indéterminée, soit en application du 1° de l'article L. 122-2 dans une limite de durée fixée par décret. »

Sous-amendement n° 325 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Après les mots : « est conclu », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet amendement : « à durée indéterminée »

Amendement n° 231 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« Le congé de mobilité est effectué pendant le préavis, que le salarié est dispensé d'exécuter. Lorsque la durée du congé de mobilité excède la durée du préavis, le terme de ce dernier est reporté d'une durée égale à la durée du congé de mobilité restant à courir. Pendant cette période, le terme du préavis est suspendu. »

Amendement n° 232 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Le salarié bénéficie des indemnités de rupture du contrat de travail qui ne peuvent être inférieures aux indemnités légales et conventionnelles afférentes au licenciement pour motif économique. »

Amendement n° 234 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé la proposition d'un congé de mobilité. »

Amendement n° 142 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans l'alinéa 7 de cet article, après les mots : « engagements des parties », insérer les mots : « ; il détermine les indemnités de rupture garanties au salarié, qui ne peuvent être inférieures aux indemnités légales et conventionnelles afférentes au licenciement pour motif économique ».

Amendement n° 235 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 7 de cet article, après les mots : « les engagements des parties », insérer les mots : « , il fixe notamment les moyens de financement assuré par l'entreprise ».

Amendement n° 236 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 7 de cet article par la phrase suivante :

« Il prévoit également les conditions d'information des institutions représentatives du personnel lorsque l'employeur propose à ses salariés un congé de mobilité. »

Amendement n° 165 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 9 de cet article.

Amendement n° 143 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« L'acceptation par le salarié de la proposition de congé de mobilité dispense l'employeur de l'obligation de lui proposer le bénéfice du congé de reclassement prévu à l'article L. 321-4-3. »

Amendement n° 237 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« L'acceptation par le salarié de la proposition de congé de mobilité faite par l'employeur qui envisage son licenciement pour motif économique, dispense l'employeur de lui proposer le bénéfice du congé de reclassement prévu à l'article L. 321-4-3. »

Amendement n° 144 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

II. – Au premier alinéa de l'article L. 321-4-3 du code du travail, les mots : « à l'article L. 439-6 » sont remplacés par les mots : « aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 439-6 ».

Après l'article 23

Amendement n° 238 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 320-3 du code du travail, sont insérés deux articles L. 320-4 et L. 320-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 320-4.* – Dans les entreprises non soumises aux dispositions de l'article L. 321-4-3 du présent code, lorsque dix suppressions d'emploi au moins sont envisagées pour un motif économique au sens de l'article L. 321-1 dans une même période de trente jours, une période dite de reclassement est ouverte pour une durée de douze mois pendant laquelle les contrats de travail sont maintenus. Le maintien du salaire est assuré soit par l'employeur, soit par le fonds prévu à l'article L. 320-5.

« Dès l'annonce de suppressions d'emplois, s'ouvre, à l'intérieur de la période de reclassement prévue à l'alinéa précédent, une période d'une durée maximale de trois mois pendant laquelle les organisations syndicales de salariés peuvent, en application de l'article L. 320-3, négocier avec l'employeur toutes mesures appropriées. Si, au terme des trois mois, aucun accord n'est intervenu entre l'employeur et les organisations syndicales ayant capacité de négociation, les dispositions légales s'appliquent.

« Pendant cette période de trois mois, les entreprises sous-traitantes des entreprises visées au premier alinéa du présent article contraintes d'envisager des suppressions d'emplois en raison de la restructuration de l'entreprise donneuse d'ordre, en font la déclaration à celle-ci. Cette déclaration ouvre droit au bénéfice des dispositions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

« *Art. L. 320-5.* – Il est créé un fonds de mutualisation de reclassement dont l'objet est d'assurer le maintien des salaires dans les conditions prévues par l'article L. 320-4. Ce fonds est alimenté par une cotisation égale à 0,2 % du montant des rémunérations brutes versées par les employeurs des entreprises visées à l'article L. 351-4 du présent code. Il est géré selon les modalités définies par décret en Conseil d'État. »

Article 24

- ① L'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle, ainsi modifiée, est ratifiée :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article 10, les mots : « qui inclut les périodes de travail mentionnées à l'article 4 » sont remplacés par les mots : « à l'exception des périodes de travail mentionnées à l'article 4 » ;
- ③ 2° À l'article 11, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « un mois ».

Amendements identiques :

Amendements n° 166 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, **n° 248** présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste et **n° 270** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

Après l'article 24

Amendement n° 167 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. – Les articles L. 122-1-1 et L. 122-1-2 du code du travail sont supprimés.

« II. – L'article L. 122-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-2.* – Le contrat de travail ne peut être conclu pour une durée déterminée que dans les cas suivants :

« 1° Remplacement d'un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;

« 2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise. Au titre de ce motif, le nombre de salariés occupés en contrat de travail à durée déterminée ou mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, ne peut, en moyenne pendant l'année en cours, excéder 5 % de l'effectif occupé en moyenne au cours de l'année civile précédente. Le nombre obtenu est arrondi à l'unité supérieure. En cas de dépassement de ce taux, les contrats de travail excédentaires et par ordre d'ancienneté dans l'entreprise sont réputés être conclus pour une durée indéterminée ; pour les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire les contrats de travail sont réputés être conclus avec l'entreprise utilisatrice ;

« 3° Emplois à caractère saisonnier définis par décret ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret, il est d'usage constant et établi de recourir à des emplois temporaires en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

« 4° Contrats d'apprentissage.

« Le contrat à durée déterminée doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion. Ce contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée au contrat initial, ne peut excéder douze mois.

« Lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat est suspendu il peut ne pas comporter un terme précis et il a alors pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé. »

« III. – Les entreprises disposent d'un délai de 5 ans pour respecter le plafond fixé au 2° du II si elles concluent avec les organisations syndicales dans l'entreprise un accord de résorption de l'emploi précaire dans l'entreprise accompagné d'actions de formation des travailleurs concernés. Cet accord doit être rédigé par des organisations syndicales ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés aux élections pour le comité d'entreprise ou les délégués du personnel. »

Article 25

① L'article L. 124-2-1-1 du code du travail est complété par un 3° ainsi rédigé :

② « 3° Lorsque la mission de travail temporaire vise à assurer un complément d'activité à des personnes titulaires d'un contrat de travail à temps partiel conclu avec une entreprise autre que l'entreprise utilisatrice, dans des conditions prévues par une convention ou un accord collectif étendu entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés de la branche du travail temporaire. »

Amendements identiques :

Amendements n° 145 présenté par M. Dubernard, rapporteur, Mme Martine Billard, M. Maxime Gremetz et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, M. Michel Charzat et les commissaires membres du groupe socialiste, **n° 28** présenté par M. Ollier, **n° 168** présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, **n° 249** présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste et **n° 271** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Supprimer cet article.

Article 26

Au premier alinéa de l'article L. 321-4-3 du code du travail, les mots : « à l'article L. 439-6 » sont remplacés par les mots : « aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 439-6 ».

Amendement n° 146 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Supprimer cet article.

Après l'article 26

Amendement n° 170 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article L. 212-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« I. – Les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire minimale de 25 % pour chacune des quatre premières heures et de 50 % pour chacune des heures suivantes. »

Amendement n° 169 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 212-5-2 du code du travail, il est créé un article L. 212-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-5-3 – Les heures supplémentaires ne peuvent être accomplies qu'au cas où l'entreprise ne peut recruter le personnel nécessaire pour faire face au surcroît d'activité, notamment lorsqu'il n'existe pas de candidat pour le travail proposé. »

CHAPITRE II

Mesures relatives à l'emploi des seniors**Article 27**

① I. – Après le 9^o de l'article L. 321-13 du code du travail, il est inséré un 10^o ainsi rédigé :

② 10^o Rupture du contrat de travail d'un salarié dont l'embauche est intervenue après la date de publication de la loi n° du pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié. »

③ « II. – L'article L. 321-13 du code du travail est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2010.

Amendements identiques :

Amendements n° 171 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 250** présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 147 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article.

« II. – Les articles L. 321-13 et L. 353-2 du code du travail sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2010. Le troisième alinéa de l'article 49 de la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 de finances rectificative pour 2000 est supprimé à compter de la même date. »

Après l'article 27

Amendement n° 195 présenté par M. Baguet.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Dans le premier alinéa du 4^o du 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts, après les mots : « mise à la retraite » sont insérés les mots : « ou de départ à la retraite ».

II. – Dans le 22^o de l'article 81 du code général des impôts, les mots : « dans la limite de 3 050 € » sont remplacés par les mots : « dans les limites prévues à l'article 80 *duodecies* 1.4^o ».

III. – Dans l'alinéa 12 de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Sont aussi prises en compte » sont insérés les mots : « les indemnités de départ à la retraite ainsi que ».

IV. – Les pertes de recettes pour l'État et pour la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 28

① I. – Les deuxième et troisième phrases du troisième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

② « En cas de cessation d'activité organisée en application d'un accord professionnel mentionné à l'article L. 352-3 ou d'une convention mentionnée au 3^o de l'article L. 322-4 ou lors de l'octroi de tout autre avantage de préretraite défini antérieurement à la publication de la loi n° 2003-755 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, un âge inférieur peut être fixé dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale et sans être inférieur à celui qui est fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code. »

③ II. – Les accords conclus et étendus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, déterminant des contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle et fixant un âge inférieur à celui mentionné au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale dès lors

que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein et que cet âge n'est pas inférieur à celui fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2009.

Amendements identiques :

Amendement n° 148 présenté par M. Dubernard, rapporteur, M. Maxime Gremetz et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, **n° 29** présenté par M. Ollier, **n° 173** présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 272** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Supprimer cet article.

Article 29

- ① I. – Après le 7^o de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 8^o ainsi rédigé :
- ② « 8^o Activités de tutorat d'un ou plusieurs salariés par un ancien salarié de l'entreprise exerçant, après la liquidation de sa pension, cette activité, à titre exclusif, auprès du même employeur sous le régime d'un contrat de travail à durée déterminée pour une durée maximale et dans la limite d'un montant de cumul fixés par décret.
- ③ « Ce décret détermine également les conditions d'ancienneté acquise dans l'entreprise que doit remplir l'intéressé ainsi que le délai maximum séparant son départ de l'entreprise et son retour dans celle-ci. »
- ④ II. – Après l'article L. 992-8 du code du travail, il est inséré un article L. 992-9 ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. L. 992-9. – Le contrat de travail à durée déterminée pour l'exercice d'activités de tutorat, définies au 8^o de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, par un salarié, après la liquidation de sa pension, auprès du même employeur est conclu en application de l'article L. 122-2.
- ⑥ « Un décret détermine la durée du contrat. »

Amendements identiques :

Amendement n° 149 présenté par M. Dubernard, rapporteur, M. Maxime Gremetz et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et Mme Martine Billard, **n° 30** présenté par M. Ollier, **n° 174** présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 273** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Supprimer cet article.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux conseils de prud'hommes

Article 30

- ① I. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 514-1 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ② « Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux activités prud'homales définies par décret en Conseil d'État.

③ « Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collège salarié pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à un temps de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son contrat de travail et des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles. »

④ II. – L'article L. 51-10-2 du même code est ainsi modifié :

⑤ 1^o Le 3^o est remplacé par les dispositions suivantes :

⑥ « 3^o L'indemnisation, des activités prud'homales définies par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 514-1, dans les limites et conditions fixées par décret. La demande de remboursement par les employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié, ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents, est adressée au greffe du conseil de prud'hommes, au plus tard, dans l'année civile qui suit l'année de l'absence du salarié de l'entreprise. À défaut, la demande de remboursement est prescrite ; »

⑦ 2^o Le 6^o est remplacé par les dispositions suivantes :

⑧ « 6^o Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes pour l'exercice des activités prud'homales définies par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 514-1, dans les limites de distance fixées par décret » ;

⑨ 3^o Les 3^o bis, 7^o, 9^o, 10^o et 11^o sont abrogés.

Amendements identiques :

Amendement n° 150 présenté par M. Dubernard, rapporteur, Mme Billard, M. Charzat et les commissaires membres du groupe socialiste, **n° 31** présenté par M. Ollier, **n° 175** présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, **n° 251** présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste, **n° 274** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère et **n° 298** présenté par M. Vercamer.

Supprimer cet article.

Article 31

① Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 513-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « L'employeur met à la disposition des salariés de l'établissement, des délégués du personnel, des représentants syndicaux et des délégués syndicaux, à des fins de consultation et de vérification, les données relatives à l'inscription sur les listes électorales prud'homales de chacun des salariés dans les conditions fixées par décret. »

Amendements identiques :

Amendement n° 151 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n° 32** présenté par M. Ollier.

Supprimer cet article.

CHAPITRE IV

Autres mesures relatives au droit du travail**Article 32**

- ① I. – Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 620-10 du code du travail, après les mots : « y compris les travailleurs temporaires, », sont insérés les mots : « et à l'exclusion des salariés intervenant dans l'entreprise en exécution d'un contrat de sous-traitance ou de prestation de service ».
- ② II. – Aux articles L. 423-7 et L. 433-4 du même code, les mots : « Sont électeurs les salariés » sont remplacés par les mots : « Sont électeurs dans l'entreprise ses salariés ».

Amendements identiques :

Amendements n° 152 présenté par M. Dubernard, rapporteur, Mme Billard, M. Charzat et les commissaires membres du groupe socialiste, M. Maxime Gremetz et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, **n° 33** présenté par M. Ollier, **n° 176** présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, **n° 252** présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste et **n° 275** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Supprimer cet article.

Article 33

- ① I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail est supprimé ;
- ② II. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 117-14 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :
- ③ « Le contrat d'apprentissage revêtu de la signature de l'employeur, de l'apprenti et, s'il est incapable, de son représentant légal, est adressé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, pour enregistrement soit à la chambre de commerce et d'industrie, soit à la chambre des métiers et de l'artisanat, soit à la chambre d'agriculture. »
- ④ III. – L'article L. 117-16 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑤ « Tous les litiges relatifs à l'enregistrement du contrat d'apprentissage ou de la déclaration qui en tient lieu sont portés devant le conseil de prud'hommes. »
- ⑥ IV. – Au septième alinéa de l'article L. 118-2-2 du même code, après les mots : « fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue », sont insérés les mots : « et aux centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'État ».

Amendements identiques :

Amendements n° 153 présenté par M. Dubernard, rapporteur, **n° 34** présenté par M. Ollier et **n° 253** présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Article 34

- ① Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 351-10 *bis* du code du travail un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Tout paiement indu des allocations mentionnées au premier alinéa peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. »

Amendements identiques :

Amendements n° 154 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n° 35** présenté par M. Ollier.

Supprimer cet article.

Après l'article 34

Amendement n° 190 présenté par M. Tian.

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

I. – Après l'alinéa 11 de l'article L. 227-1 du code du travail il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une convention ou un accord collectif de branche peut confier cette gestion à un organisme paritaire, notamment à ceux mentionnés à l'article L. 983-1 du code du travail. Un décret fixe les conditions d'agrément, de fonctionnement et de contrôle de cette activité. »

II. – En conséquence, la première phrase de l'alinéa 13 de l'article L. 227-1 du code du travail, est complétée par les mots suivants : « , ou bien lorsque la gestion du compte épargne-temps est confiée à un organisme paritaire visé ci-dessus. »

Amendement n° 256 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 435-3 du code du travail les mots : « l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l' » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors du premier tour des dernières élections au comité d' ».

Article 35

- ① I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adaptation des dispositions législatives du code du travail, afin d'y inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées, d'améliorer le plan du code et de remédier, le cas échéant, aux erreurs ou insuffisances de codification.
- ② II. – Les dispositions codifiées en vertu du I sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve de modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions codifiées ou non, devenues sans objet.

- ③ En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna avec les adaptations nécessaires.
- ④ III. – L'ordonnance doit être prise dans un délai de neuf mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois suivant cette publication.

Amendement n° 254 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 255 présenté par MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 1 de cet article, après les mots : « des dispositions législatives du code du travail », insérer les mots : « à droit constant ».

Amendement n° 155 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « suivant cette publication », les mots : « à compter de la publication de l'ordonnance ».

Article 36

- ① I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à transposer les articles 8 *bis* et 8 *ter* de la directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002 modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.
- ② II. – L'ordonnance doit être prise dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Amendements identiques :

Amendements n° 156 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n° 36** présenté par M. Ollier.

Supprimer cet article.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE ET AU FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE

Avant l'article 37

Amendement n° 19, deuxième rectification, présenté par MM. Balligand, Charzat, Vidalies, Le Garrec, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Bourguignon, Besson, Terrasse, Dreyfus, Bapt et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 225-35 du code de commerce, est inséré un article L. 225-35-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-35-1* – I. Le conseil d'administration peut décider la création d'un comité dit « comité des rémunérations », composé de plusieurs de ses membres à l'exclusion du président, du directeur général et des éventuels directeurs généraux délégués et dont l'activité s'exerce en vue de préparer ses décisions.

« Ce comité est chargé, dans des conditions précisées par les statuts :

« – d'examiner toute question relative à la détermination de la part variable de la rémunération des mandataires sociaux,

« – de définir les règles de fixation de la part variable des rémunérations des mandataires sociaux et de rendre compte dans un rapport annuel à l'assemblée générale joint au rapport prévu à l'article L. 225-100 de l'application de ces règles,

« – d'apprécier l'ensemble des rémunérations et avantages perçus par les mandataires au sein d'autres sociétés,

« – d'apprécier les conséquences pour l'entreprise et les actionnaires, en matière de dilution du capital et de bénéfice par action, des plans d'options donnant droit à la souscription d'actions envisagés ou mis en œuvre,

« – d'établir un rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale des actionnaires.

« II. – Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 289 présenté par M. Guillaume.

Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

« Les articles L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, ce rapport mentionne les différents éléments des rémunérations et avantages de toutes natures accordés aux mandataires sociaux ou aux membres du directoire. Il rend également compte de l'activité du comité des rémunérations et précise notamment les conditions dans lesquelles l'indépendance de ses membres est assurée ainsi que les suites données à ses recommandations. »

Amendement n° 66 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

« I. – Les articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce sont supprimés.

« II. – En conséquence, les articles 80 *bis*, 163 *bis* C et 201 *bis* du code général des impôts sont supprimés. »

Amendement n° 279 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

Les articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce sont abrogés.

Amendement n° 286 présenté par M. Guillaume.

Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 225-177 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les options attribuées aux mandataires sociaux ou aux membres du directoire ne peuvent être levées par leurs bénéficiaires, sauf si l'assemblée générale extraordinaire a fixé la quantité des actions issues de la levée d'options qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la fin de leur mandat. »

Amendement n° 295 présenté par M. Guillaume.

Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 225-177 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les actions issues de la levée des options attribuées aux mandataires sociaux ou aux membres du directoire ne peuvent être vendues par leurs bénéficiaires avant la fin de leur mandat. »

Amendement n° 287 présenté par M. Guillaume.

Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 225-177 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les actions issues de la levée des options attribuées aux mandataires sociaux ou aux membres du directoire ne peuvent être vendues par leurs bénéficiaires avant l'expiration d'un délai d'un mois. »

Amendement n° 288 présenté par M. Guillaume.

Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa des articles L. 225-177 et L. 225-179 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Aucune option ne peut être consentie au mandataire social ou membre du directoire qui a bénéficié d'une attribution gratuite d'actions. »

Amendement n° 2 présenté par M. Balladur.

Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

I. – Les articles L. 225-177 et L. 225-179 du code de commerce sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, pour les options attribuées aux mandataires sociaux ou aux membres du directoire, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance, soit décide que les options ne peuvent être levées par les intéressés avant la fin de leur mandat, soit fixe la quantité des actions issues de levées d'options qu'il sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la fin de leurs fonctions de mandataires sociaux ou de membres du directoire de la société. L'information correspondante est publiée dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102. »

II. – Les articles L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ce rapport présente les principes et les règles arrêtés, selon le cas, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux ou aux membres du directoire. »

III. – La dernière phrase de l'article L. 621-18-3 du code monétaire et financier est complétée par les mots : « et peut approuver toute recommandation qu'elle juge utile ».

IV. – Les dispositions des I, II et III du présent article s'appliquent aux options attribuées à compter de la date de publication de la présente loi. »

Sous-amendement n° 343 présenté par MM. Dubernard et Ollier.

Après l'alinéa 2 de cet amendement, insérer les deux alinéas suivants :

« I. *bis*. – Le II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, pour les actions ainsi attribuées aux mandataires sociaux ou aux membres du directoire, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance, soit décide que ces actions ne peuvent être cédées avant la cessation de fonction des intéressés, soit fixe la quantité de ces actions qu'il sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions de mandataires sociaux ou de membres du directoire de la société. L'information correspondante est publiée dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102-1. »

Sous-amendement n° 48 présenté par M. de Roux.

Dans l'alinéa 4 de cet amendement, substituer aux mots : « principes et les règles arrêtés » les mots : « critères retenus ».

Sous-amendement n° 49 présenté par M. de Roux.

Dans l'alinéa 5 de cet amendement, substituer à la référence : « L. 621-18-3 » la référence : « L. 621-1 ».

Sous-amendement n° 50 présenté par M. de Roux.

Dans l'alinéa 5 de cet amendement, après le mot : « recommandation », insérer les mots : « de place ».

Amendement n° 294 présenté par M. Guillaume.

Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

Dans la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 225-177 et la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 225-179 du code de commerce, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 100 % ».

Amendement n° 290 présenté par M. Guillaume.

Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 225-185 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-185-1 ainsi rédigé :

« Les opérations relatives aux options consenties ne peuvent intervenir que par l'intermédiaire d'un commissaire aux comptes autre que celui qui certifie les comptes de la société. »

« II. – Les articles L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, une annexe à ce rapport, établie par le commissaire aux comptes mentionné à l'article L. 225-185-1, retrace les gains patrimoniaux éventuels des bénéficiaires des options. »

Amendement n° 291 présenté par M. Guillaume.

Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa du 6 de l'article 200 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « et que les options ont été consenties à une majorité des membres du personnel de la société concernée ».

Amendement n° 12 rectifié présenté par MM. Balligand, Charzat, Vidalies, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Bourguignon, Besson, Terrasse, Dreyfus, Bapt et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

Après le cinquième alinéa de l'article L. 441-1 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut d'existence d'un tel accord dans l'entreprise, ne peuvent être mis en place au sein de la société aucune des formes de rémunération variable au profit des mandataires sociaux visées à l'article L. 225-102-1 du code de commerce. »

Amendement n° 302 présenté par MM. Balligand, Charzat, Vidalies, Le Garrec, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Bourguignon, Besson, Terrasse, Dreyfus, Bapt et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

« I. – Il est institué une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale et une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du même code.

« Cette contribution est due au titre des plus-values, gains et profits visés à l'article e) de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. Elle est assise sur une assiette identique à celle de l'actuel prélèvement sur ces plus-values visé aux articles L. 245-14 et suivants.

« Ces contributions sont contrôlées, recouvrées et exigibles dans les mêmes conditions que celles applicables à ces prélèvements sociaux. Leur taux est fixé à 8 %.

« II. – Dans les conditions prévues par la plus prochaine loi de financement de la sécurité sociale, le produit de cette contribution additionnelle est affecté au Fonds de réserve pour les retraites visé à l'article 135-6 et suivants du code de la sécurité sociale. »

Amendement n° 301 présenté par MM. Balligand, Charzat, Vidalies, Le Garrec, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Bourguignon, Besson, Terrasse, Dreyfus, Bapt et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

« L'ensemble des impositions au titre de l'impôt sur le revenu due par un contribuable au titre de la levée d'une option attribuée conformément à l'article L. 225-177 du code de commerce et de la revente des titres acquis dans ce cadre ne sont pas pris en compte pour l'application du plafonnement de l'imposition prévu à l'article 1649-0-A du code général des impôts. »

Article 37

- ① I. – Dans le code monétaire et financier, il est inséré, après l'article L. 533-4, un article L. 533-4-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 533-4-1. – I. – Tout document à caractère publicitaire relatif à des instruments financiers et diffusé, quel que soit son support, par un prestataire

de services d'investissement proposant ces instruments financiers à ses clients, présente un contenu exact, clair et non trompeur.

- ③ « II. – Lorsque les instruments financiers proposés aux clients font l'objet d'une publication de documents d'information conformément aux articles L. 214-12, L. 214-109 ou L. 412-1, les prestataires de services d'investissement établissent des conventions avec les personnes responsables de la publication de ces documents d'information.
- ④ « Ces conventions prévoient notamment :
- ⑤ « 1° Les conditions dans lesquelles les prestataires de services d'investissement sont tenus de soumettre à ces personnes, préalablement à leur diffusion, les documents à caractère publicitaire afin de vérifier leur conformité aux documents d'information que ces personnes ont établis ;
- ⑥ « 2° La mise à la disposition des prestataires par ces personnes de toutes les informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques financières des instruments financiers.
- ⑦ « III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du II du présent article, notamment les cas et conditions dans lesquels l'obligation d'établir une convention n'est pas justifiée compte tenu de la nature des instruments financiers ou des conditions de leur distribution. »
- ⑧ « II. – Il est rétabli au code des assurances l'article L. 132-27 ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. L. 132-27. – I. – Tout document à caractère publicitaire relatif à un contrat d'assurance individuel comportant des valeurs de rachat, à un contrat de capitalisation ou à un contrat mentionné à l'article L. 132-5-3, quel que soit son support, présente un contenu exact, clair et non trompeur.
- ⑩ « Tout document mentionné au premier alinéa doit être distinct du contrat ou du bulletin d'adhésion.
- ⑪ « II. – L'intermédiaire mentionné à l'article L. 511-1 établit des conventions avec les entreprises d'assurance ou de capitalisation proposant les contrats mentionnés au I et à raison desquels il exerce son activité d'intermédiation.
- ⑫ « Ces conventions prévoient notamment :
- ⑬ « 1° Les conditions dans lesquelles l'intermédiaire mentionné à l'article L. 511-1 est tenu de soumettre à l'entreprise d'assurance ou de capitalisation les documents mentionnés au premier alinéa du I préalablement à leur diffusion afin de vérifier leur conformité au contrat d'assurance ou de capitalisation et le cas échéant à la notice ou note ;
- ⑭ « 2° La mise à la disposition de l'intermédiaire par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de toutes les informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques du contrat.
- ⑮ « III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du II du présent article, notamment les cas et conditions dans lesquels l'obligation d'établir

une convention n'est pas justifiée compte tenu de la nature des contrats mentionnés au I ou des conditions de leur distribution. »

Amendements identiques :

Amendement n° 157 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n° 37** présenté par M. Ollier.

Supprimer cet article.

Article 38

- ① I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② A. – Le 4 de l'article L. 533-4 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « 4. S'enquérir des connaissances et de l'expérience de leurs clients en matière financière ; ».
- ④ B. – Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑤ « Pour l'application des dispositions du présent article, les prestataires et autres personnes mentionnées au premier alinéa tiennent compte des connaissances des clients et de leur expérience en matière financière, ainsi que du degré de complexité des instruments financiers concernés. »
- ⑥ C. – Il est inséré, après l'article L. 533-4-1 un article L. 533-4-2 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 533-4-2.* – I. – En vue de fournir le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou le service de conseil en investissement, les prestataires de services d'investissement s'enquêtent auprès de leurs clients, outre des informations mentionnées au 4 de l'article L. 533-4, de leur situation financière et de leurs objectifs de placement. Sur la base de ces informations, ils leur recommandent les services d'investissement et les instruments financiers adaptés à leur situation. Lorsque les clients ne communiquent pas les informations nécessaires ou lorsque les informations fournies révèlent que le service ou l'instrument financier ne sont pas adaptés, les prestataires ne peuvent fournir ces services.
- ⑧ « Le conseil en investissement mentionné au premier alinéa s'entend de la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande, soit à l'initiative du prestataire de services d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.
- ⑨ « II. – En vue de fournir un service autre que la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou le conseil en investissement, les prestataires de services d'investissement s'assurent que le service d'investissement et l'instrument financier proposés aux clients ou demandés par ceux-ci sont adaptés à leurs connaissances et à leur expérience en matière financière. Lorsque les clients ne communiquent pas les informations nécessaires ou lorsque les informations fournies révèlent que le service ou l'instrument ne sont pas adaptés, les prestataires mettent en garde les clients, préalablement à la fourniture du service dont il s'agit.
- ⑩ « III. – Les prestataires de services d'investissement peuvent fournir le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ou le service d'exécution

d'ordres pour le compte de tiers sans appliquer les dispositions du 4 de l'article L. 533-4 ni celles du II du présent article, sous les conditions suivantes :

- ⑪ « 1° Le service porte sur des instruments financiers simples ;
- ⑫ « 2° Il est fourni à l'initiative du client ;
- ⑬ « 3° Le prestataire a préalablement informé le client de ce qu'il n'est pas tenu d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier à sa situation particulière ;
- ⑭ « 4° Le prestataire s'est conformé à ses obligations en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêt.
- ⑮ « Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article, et notamment la notion d'instrument financier simple. »
- ⑯ II. – Le présent article entre en vigueur en même temps que les dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers prises pour son application, et au plus tard le 1^{er} novembre 2007.

Amendements identiques :

Amendement n° 158 présenté par M. Dubernard, rapporteur, **n° 46** présenté par M. Joyandet, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis et **n° 38** présenté par M. Ollier.

Supprimer cet article.

Article 39

- ① Le code des assurances est ainsi modifié :
- ② 1° Il est inséré après l'article L. 132-27 un article L. 132-27-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 132-27-1.* – I. – Avant la conclusion d'un contrat d'assurance individuel comportant des valeurs de rachat, d'un contrat de capitalisation, ou avant l'adhésion à un contrat mentionné à l'article L. 132-5-3, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation précise les exigences et les besoins exprimés par la personne physique ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à un contrat déterminé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par la personne physique concernant sa situation financière et ses objectifs de placement, sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance ou de capitalisation proposé.
- ④ « Pour l'application de l'alinéa précédent, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation tient compte des connaissances du souscripteur ou adhérent et de son expérience en matière financière ainsi que de tous autres éléments que celui-ci a portés à sa connaissance.
- ⑤ « Lorsque la personne physique ne donne pas les informations nécessaires, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation la met en garde préalablement à la conclusion du contrat.
- ⑥ « II. – Lorsque la conclusion du contrat ou l'adhésion fait intervenir un intermédiaire mentionné à l'article L. 511-1, celui-ci est soumis aux dispositions du présent I en lieu et place de l'entreprise d'assurance ou de capitalisation.

⑦ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ;

⑧ 2^o À l'article L. 520-1, le paragraphe III devient le paragraphe IV et il est inséré un paragraphe III ainsi rédigé :

⑨ « III. – Le 2^o du II ne s'applique pas aux opérations mentionnées à l'article L. 132-27-1. »

Amendements identiques :

Amendement n° 159 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n° 39** présenté par M. Ollier.

Supprimer cet article.

Article 40

① I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

② 1^o Il est inséré après l'article L. 611-3 un article L. 611-3-1 ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 611-3-1.* – Le ministre chargé de l'économie peut, après avis conforme du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières et à la demande d'une ou plusieurs organisations représentatives des professionnels du secteur financier figurant sur une liste arrêtée par le ministre, homologuer par arrêté les codes de bonne conduite qu'elles ont élaborés en matière de commercialisation d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, de produits d'épargne mentionnés au titre II du livre II et des contrats mentionnés à l'article L. 132-27-1 du code des assurances.

④ « Le ministre chargé de l'économie peut, après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières et, selon le secteur professionnel concerné, de l'association mentionnée à l'article L. 511-29 ou de l'association mentionnée à l'article L. 414-1 du code des assurances, étendre par arrêté un code de bonne conduite homologué à une ou plusieurs catégories de professionnels intervenant dans les matières mentionnées à l'alinéa précédent. » ;

⑤ 2^o Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article L. 614-2 un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Il est également saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie des demandes d'homologation des codes de bonne conduite mentionnés à l'article L. 611-3-1 ainsi que de leur extension. » ;

⑦ 3^o Le troisième alinéa de l'article L. 511-29 est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑧ « Elle a également pour objet l'élaboration de codes de bonne conduite applicables à ses membres en vue de leur homologation dans les conditions mentionnées à l'article L. 611-3-1. » ;

⑨ 4^o Le troisième alinéa de l'article L. 613-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑩ « Elle veille également à ce que les entreprises soumises à son contrôle mettent en œuvre les moyens adaptés pour se conformer aux codes de bonne conduite homologués mentionnés à l'article L. 611-3-1. » ;

⑪ 5^o L'article L. 621-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑫ « Elle veille également à ce que les entreprises soumises à son contrôle mettent en œuvre les moyens adaptés pour se conformer aux codes de bonne conduite homologués mentionnés à l'article L. 611-3-1. »

⑬ II. – Le code des assurances est ainsi modifié :

⑭ 1^o Après le chapitre III du titre I^{er} du livre IV, il est créé un chapitre IV intitulé : « Chapitre IV : Association regroupant les organismes professionnels représentatifs » et comprenant un article L. 414-1 unique ainsi rédigé :

⑮ « *Art. L. 414-1.* – Les organismes professionnels représentatifs mentionnés à l'article L. 132-9-2 et à l'article L. 223-10-1 du code de la mutualité adhèrent à une association qui a notamment pour objet l'élaboration de codes de bonne conduite applicables à ses membres en vue de leur homologation dans les conditions mentionnées à l'article L. 611-3-1 du code monétaire et financier. » ;

⑯ 2^o Le premier alinéa de l'article L. 310-12 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle veille également à ce que les entreprises soumises à son contrôle mettent en œuvre les moyens adaptés pour se conformer aux codes de bonne conduite homologués mentionnés à l'article L. 611-3-1 du code monétaire et financier. » ;

⑰ 3^o Il est rétabli un article L. 310-9 ainsi rédigé :

⑱ « *Art. L. 310-9.* – Le ministre chargé de l'économie peut homologuer des codes de bonne conduite dans les conditions fixées à l'article L. 611-3-1 du code monétaire et financier, ci-après reproduits : ».

Amendements identiques :

Amendements n° 160 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n° 40** présenté par M. Ollier.

Supprimer cet article.

Article 41

① La première phrase de l'article L. 341-6 du code monétaire et financier est remplacée par la phrase suivante :

② « Les personnes mentionnées à l'article L. 341-3, selon leur nature, font enregistrer en tant que démarcheurs, auprès de l'Autorité des marchés financiers, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du Comité des entreprises d'assurance, les personnes salariées et employées ou les mandataires à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de démarchage bancaire ou financier ainsi que les personnes physiques mandatées à cet effet par ces mêmes mandataires. »

Article 42

① I. – Le code des assurances est ainsi modifié :

② A. – L'article L. 132-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③ « Le contrat d'assurance comportant des valeurs de rachat précise les conditions dans lesquelles, en cas de décès, la revalorisation du capital garanti intervient à

compter au plus tard du premier anniversaire du décès de l'assuré jusqu'à la réception des pièces mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 132-23. »

- ④ B. – L'article L. 132-21 est ainsi modifié :
- ⑤ 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑥ « Le contrat précise les modalités de calcul de la valeur de rachat ou de la valeur de transfert et, le cas échéant, de la valeur de réduction. Pour le calcul de la valeur de réduction, il ne peut être prévu d'imputer sur la provision mathématique du contrat une indemnité de réduction. » ;
- ⑦ 2^o Le deuxième alinéa est supprimé.
- ⑧ C. – L'article L. 132-23 est ainsi modifié :
- ⑨ 1^o Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑩ « Pour les autres assurances sur la vie et pour les opérations de capitalisation, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat. » ;
- ⑪ 2^o Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑫ « Après le décès de l'assuré ou au terme prévu par le contrat et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, l'entreprise d'assurance verse dans un délai qui ne peut excéder un mois le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. »
- ⑬ II. – Les dispositions du 2^o du C du I s'appliquent aux contrats d'assurance sur la vie en cours à la date de publication de la présente loi.

Amendements identiques :

Amendements n° 161 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et n° 41 présenté par M. Ollier.

Supprimer cet article.

Article 43

- ① I. – L'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires est ratifiée.
- ② II. – Le code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'ordonnance mentionnée au I, est ainsi modifié :
- ③ 1^o La section 9 du chapitre II du titre III du livre IX intitulée : « Dispositions relatives aux activités d'intermédiation en assurance et en réassurance » devient la section 10 et les articles L. 932-40 à L. 932-42 de cette section deviennent les articles L. 932-49 à L. 932-51 ;
- ④ 2^o Au quatrième alinéa de l'article L. 932-41, les mots : « ni aux contrats relevant du troisième alinéa de l'article L. 932-40, » sont supprimés.
- ⑤ III. – Au quatrième alinéa de l'article L. 222-4 du code de la mutualité, les mots : « ni aux contrats relevant du troisième alinéa de l'article L. 222-3 » sont supprimés.

⑥ IV. – Le code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance mentionnée au I, est ainsi modifié :

- ⑦ 1^o Le 5^o de l'article L. 542-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑧ « 5^o Les personnes morales établies en France ayant pour objet principal ou unique l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers, ainsi que celles ayant pour objet exclusif d'administrer une ou plusieurs institutions de retraite professionnelle collective. » ;
- ⑨ 2^o Au II de l'article L. 621-9, les mots : « 12^o Les personnes morales administrant des institutions de retraite professionnelle collectives mentionnées au I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 ou des plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés à l'article L. 443-1-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « 14^o Les personnes morales administrant des institutions de retraite professionnelle collectives mentionnées au I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 ou des plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés à l'article L. 443-1-2 du code du travail » ;
- ⑩ 3^o Aux *a* et *b* du II de l'article L. 621-15, les mots : « , 11^o et 12^o » sont remplacés par les mots : « , 11^o à 14^o ».

Amendement n° 162 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

3^o À l'article L. 932-51, les références : « L. 932-40 et L. 932-41 » sont remplacées par les références : « L. 932-49 et L. 932-50 ».

4^o Dans le dernier alinéa de l'article L. 931-25, les références : « L. 932-40 à L. 932-42 » sont remplacées par les références : « L. 932-49 à L. 932-51 ».

Article 44

- ① Le code du sport est ainsi modifié :
- ② 1^o Le premier alinéa de l'article L. 122-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Toutefois, il peut être composé d'actions au porteur lorsque la société fait appel public à l'épargne. » ;
- ④ 2^o Au second alinéa de l'article L. 122-6, les mots : « ou de liquidation de communauté de biens entre époux » sont remplacés par les mots : « , de liquidation de communauté de biens entre époux ou lorsque la société intéressée fait appel public à l'épargne, » ;
- ⑤ 3^o L'article L. 122-8 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑥ « *Art. L. 122-8.* – En vue de l'émission ou de la cession dans le public d'instruments financiers donnant accès au capital ou aux droits de vote, les sociétés anonymes mentionnées à l'article L. 122-2 sont tenues d'insérer dans le document prévu par l'article L. 412-1 du code monétaire et financier les informations relatives à leur projet de développement d'activités sportives et d'acquisition d'actifs destinés à renforcer leur stabilité et leur pérennité, tels que la détention d'un droit réel

sur les équipements sportifs utilisés pour l'organisation des manifestations ou compétitions sportives auxquelles elles participent. » ;

- ⑦ 4^o L'article L. 122-10 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Par exception aux dispositions du premier alinéa, les sociétés anonymes à objet sportif qui font appel public à l'épargne peuvent distribuer leurs bénéfices. »

Amendements identiques :

Amendements n° 177 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 202** présenté par MM. Nayrou, Néri, Gorce, Masse et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU CHÈQUE-TRANSPORT

Article 45

- ① La loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains est ainsi modifiée :
- ② I. – Dans l'intitulé de la loi, après les mots : « des transports publics urbains » sont ajoutés les mots : « et des chèques-transport ».
- ③ II. – Les articles 5 et 5-1 deviennent respectivement les articles 1^{er} et 2 d'un titre I^{er} intitulé : « Prise en charge des frais de transport public ».
- ④ III. – Il est ajouté un titre II ainsi rédigé :
- ⑤ « TITRE II
- ⑥ « CHÈQUES-TRANSPORT
- ⑦ « Art 3. – I. – Le chèque-transport est un titre spécial de paiement nominatif que tout employeur peut préfinancer au profit de ses salariés pour le paiement des dépenses liées au déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- ⑧ « Le chèque-transport est à usage différencié :
- ⑨ « 1^o Les salariés peuvent présenter les chèques-transport auprès des entreprises de transport public et des régies mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 ;
- ⑩ « 2^o Les salariés dont le lieu de travail est situé en dehors des périmètres de transports urbains définis par l'article 27 de la loi du 30 décembre 1982 susmentionnée, ou dont l'utilisation du véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires particuliers de travail ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport, y compris à l'intérieur de la zone de compétence d'une autorité organisatrice de transports urbains, peuvent présenter les chèques-transport auprès des distributeurs de carburants au détail.

⑪ « II. – L'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, prend la décision de mettre en œuvre le chèque-transport et en définit les modalités d'attribution à ses salariés.

⑫ « III. – 1^o La part contributive de l'entreprise ne constitue pas une dépense sociale au sens des articles L. 432-8 et L. 432-9 du code du travail ;

⑬ « 2^o Si le comité d'entreprise apporte une contribution au financement de la part du chèque-transport qui reste à la charge du salarié, cette contribution, qui, cumulée avec la part contributive de l'employeur, ne peut excéder le prix de l'abonnement à un mode collectif de transport ou la somme fixée au 19^oter de l'article 81 du code général des impôts pour les chèques-transport utilisables auprès des distributeurs de carburant, n'a pas le caractère d'une rémunération au sens de la législation du travail et de la sécurité sociale.

⑭ « Art. 4. – I. – Les chèques-transport peuvent être émis, s'ils sont habilités à cet effet, par des établissements de crédit ou, par dérogation à l'article L. 511-5 du code monétaire et financier, par des organismes, sociétés et établissements spécialisés.

⑮ « Ces organismes, sociétés et établissements peuvent également être habilités à émettre des chèques-transport dématérialisés.

⑯ « Pour l'émission, la distribution et le contrôle, les dispositions des articles L. 129-7 à L. 129-10 du code du travail sont applicables aux émetteurs des chèques-transport.

⑰ « II. – En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires de l'émetteur, les salariés détenteurs de chèques-transport non utilisés mais encore valables et échangeables à la date du jugement déclaratif peuvent, par priorité à toute autre créance privilégiée ou non se faire rembourser immédiatement sur les fonds déposés aux comptes spécifiquement ouverts le montant des sommes versées pour l'acquisition de ces chèques-transport.

⑱ « III. – Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment :

⑲ « a) les modalités d'habilitation et de contrôle des émetteurs ;

⑳ « b) Les conditions de validité des chèques-transport ;

㉑ « c) les obligations incombant aux émetteurs des chèques-transport et aux personnes qui en bénéficient et qui les reçoivent en paiement ;

㉒ « d) les conditions et modalités d'échange et de remboursement des chèques-transport. »

Amendement n° 344 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – Le premier alinéa de l'article premier, tel que résultant du II, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'employeur peut décider de porter au-delà de 50 % le taux de la prise en charge des titres d'abonnements souscrits par ses salariés. »

Amendements identiques :

Amendements n° 193 présenté par M. Giro et **n° 223** présenté par MM. Deniaud et Merville.

I. – Dans l’alinéa 7 de cet article, après le mot : « employeur » insérer les mots : « , ou particulier employant un ou plusieurs salariés, ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l’État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la création d’une taxe additionnelle à ces mêmes droits. »

Amendement n° 304 présenté par MM. Bono, Charzat, Balligand, Destot, Mme Saugues, M. Brottes et les membres du groupe socialiste et apparentés.

I. – Dans l’alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « peut préfinancer » le mot : « préfinance ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Les pertes de recettes pour l’État et pour les organismes de sécurité sociale sont compensées respectivement à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d’une taxe additionnelle à ces droits. »

Article 46

① I. – À l’article 81 du code général des impôts, il est inséré un 19^oter ainsi rédigé :

② « 19^oter La part contributive de l’employeur dans le chèque-transport prévu à l’article 3 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982, dans la limite de 50 % du prix des abonnements de transport collectif pour les chèques-transport mentionnés au 1^o du même article ou de la somme de 100 euros par an pour les chèques-transport mentionnés au 2^o de cet article ; ».

③ II. – A. – À la section 3 du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 131-4-1 ainsi rédigé :

④ « Art. L. 131-4-1. – La part contributive de l’employeur dans le chèque-transport prévue à l’article 3 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 est exonérée des cotisations de sécurité sociale, dans les limites prévues au 19^oter de l’article 81 du code général des impôts. Le bénéfice de cette exonération ne peut être cumulé avec le bénéfice d’autres exonérations liées aux remboursements de frais de transport domicile-lieu de travail. »

⑤ B. – Au 3^o du III de l’article L. 136-2 du même code, les mots : « et 19^o » sont remplacés par les mots : « , 19^o et 19^oter ».

Amendement n° 203 rectifié présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s Communistes et Républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 296 présenté par M. Dubernard.

Dans la première phrase de l’alinéa 4 de cet article, substituer au mot : « prévue » le mot : « prévu ».

Article 47

La mise en œuvre du chèque-transport fera l’objet, au plus tard au 31 décembre 2008, d’une évaluation associant les organisations d’employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel.

Article 48

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L’OUTRE-MER

Article 48

① I. – Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna :

② 1^o Les articles L. 533-4-1, L. 533-4-2 et L. 611-3-1, insérés dans le code monétaire et financier respectivement par le I de l’article 37, le I de l’article 38 et par le I de l’article 40 de la présente loi ;

③ 2^o Les modifications apportées à l’article L. 533-4, aux articles L. 511-29, L. 613-1, L. 614-2 et L. 621-1 ainsi qu’à l’article L. 341-6 du même code respectivement par le I de l’article 38, le I de l’article 40 et par l’article 41 de la présente loi.

④ II. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées aux articles L. 225-23 et L. 225-71 ainsi qu’aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-3 du code de commerce respectivement par le I de l’article 15 et le I de l’article 20 de la présente loi.

Amendements identiques :

Amendements n° 163 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n° 42** présenté par M. Ollier.

Substituer aux alinéas 1 à 3 de cet article l’alinéa suivant :

« I. – Est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna la modification de l’article L. 341-6 du code monétaire et financier opérée par l’article 41 de la présente loi. »

Annexes**DÉPÔT D’UN RAPPORT**

M. le président de l’Assemblée nationale a reçu, le 10 octobre 2006, de M. Jacques Remiller, un rapport, n° 3358, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la construction d’un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane française et l’État de l’Amapá (n° 3080).

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION DE LOIS

M. le président de l’Assemblée nationale a reçu, le 10 octobre 2006, de M. le Premier ministre, en application de l’article 26 bis de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du

financement des activités politiques, le rapport d'activité de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 octobre 2006, de M. le Premier ministre, en application de l'article 22 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, le rapport sur l'emploi de la langue française.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 octobre 2006, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, portant création d'un ordre national des infirmiers.

Cette proposition de loi, n° 3357, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 5 octobre 2006

- E 3253. – Proposition de règlement du Conseil concernant l'exportation de biens culturels (Version codifiée) (COM [2006] 0513 final) ;
- E 3254. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Version codifiée) (COM [2006] 0543 final) ;
- E 3255. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 68/89/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le classement des bois bruts (COM [2006] 0557 final) ;
- E 3256. – Lettre rectificative n° 2 à l'avant-projet de budget 2007. État général des recettes. État des recettes et des dépenses par section. Section III. – Commission (SEC [2006] 1176 final).

Communication du 9 octobre 2006

- E 3257. – Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique relatif au traitement et à la transmission de données de dossiers passagers (PNR) au ministère de la Sécurité intérieure des États-Unis par des entreprises de transport aérien – Projet de décision du Conseil – 13668/06 JAI 500 ;
- E 3258. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de la directive 94/80/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie (COM [2006] 0531 final).

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et Décrets, du 11 octobre 2006)

GRUPE DE L'UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE

(26 membres au lieu de 27)

Supprimer le nom de M. Pierre-Christophe Baguet.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(12 au lieu de 11)

Ajouter le nom de M. Pierre-Christophe Baguet.

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 10 octobre 2006)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 10 octobre 2006 au vendredi 27 octobre 2006 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 10 octobre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant diverses dispositions relatives aux arbitres (n°s 3190-3355).

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié (n°s 3175-3337-3339-334-3340).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 11 octobre 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié (n°s 3175-3337-3339-3334-3340) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la fonction publique territoriale (n°s 2972-3342).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 12 octobre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion de la proposition de loi complétant la loi relative à la reconnaissance du génocide arménien (n°s 3030 rectifié-3074) ;

Discussion de la proposition de loi relative à la pérennisation du régime d'assurance-chômage des professions du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle (n°s 2141-3354).

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la fonction publique territoriale (n°s 2972-3342) ;

Éventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages (n° 3356).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mardi 17 octobre 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion générale et discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2007 (n° 3341).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 18 octobre 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion générale et de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2007 (n° 3341).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Judi 19 octobre 2006 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion générale et de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2007 (n° 3341).

Vendredi 20 octobre 2006 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion générale et de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2007 (n° 3341).

Lundi 23 octobre 2006 :

L'après-midi, à 16 heures :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2007, le débat sur le prélèvement européen (article 32) ayant lieu à partir de 16 heures.

Éventuellement, le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2007.

Mardi 24 octobre 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2007 ;

Discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 25 octobre 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Judi 26 octobre 2006 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Vendredi 27 octobre 2006 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

